

Poëce, lesquelles la Cour tient pour nulles, comme non avenues & contraires à la Souveraineté du Roi.

En conséquence elle défend à tout Trésorier & Receveur du Ressort de lever ni l'imposition de dix pour cent, ni autres droits ou impôts, à l'exception de ceux établis par Sa Majesté & par l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1764 jusqu'à la concurrence de quatre millions, sous peine aux contrevenans d'être traités comme concussionnaires & poursuivis extraordinairement comme tels par le Procureur Général du Roi.

Et quant à ce que les Trésoriers pourroient avoir déjà reçu de cette imposition, il leur est enjoint de le restituer aux habitans trois jours après la publication du présent Arrêt.

Ainsi ce qu'a fait, ce qu'a ordonné le Comte d'Estaing, trouve une opposition formelle, pour avoir été trop vite en besogne dans ses dispositions. Le Chevalier de Turgot, parti pour la Caienne avec un Armement, ainsi qu'on l'a marqué en son tems, y est arrivé, comme on l'apprend par des Lettres venues de cette Colonie, qui portent, qu'il y a trouvé beaucoup d'abus dont il se proposoit le redressement, en suivant l'exemple du Comte d'Estaing au Cap-François. Mais l'opposition pourra bien suivre aussi l'exemple du Conseil Souverain de Port-au-Prince, sur-tout si son redressement porte sur des objets de la nature de ceux-là.

Sur la situation où se trouve le Parlement de Bretagne *, ses Membres de retour de Versailles à Rennes, & reprenant leurs sièges, ont arrêté le

Parlemens.

* Voyez dans notre dernier Journal, pag. 347. ce qui en a été rapporté.